

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre II : De la détention
 - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
 - ▶ Section 1 : De la discipline
 - ▶ Sous-section 1 : Des fautes disciplinaires

Article R57-7-1

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 2

Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :

- 1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;
- 2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;
- 3° D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels ;
- 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par violence, intimidation ou contrainte la remise d'un bien, la réalisation d'un acte, un engagement, une renonciation ou un avantage quelconque ;
- 5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- 6° De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie ;
- 7° De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre ;
- 8° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
- 9° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci ;
- 10° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 11° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 12° De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;
- 13° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;
- 14° De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement ;
- 15° De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons dans un établissement ou de diffuser ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion ;
- 16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de procédure pénale - art. R57-7 (V)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-18 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-2 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-35 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-36 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-4 (VD)

Code de procédure pénale - art. R57-7-41 (VD)

Code de procédure pénale - art. R57-7-47 (VD)